

## DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**2021 DAC 695** Convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation d'un espace d'affichage sur l'échafaudage de restauration de la façade sud de l'église de La Madeleine (8è).

## PROJET DE DELIBERATION

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du plan de restauration des édifices culturels dont elle est propriétaire, la Ville de Paris prévoit la restauration de l'ensemble des façades de l'église de La Madeleine. L'opération de restauration de la façade principale s'inscrit dans cet objectif.

L'article L621-29-8 du Code du Patrimoine dispose que « par dérogation à [l'article L.581-2](#) du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux ».

Sur le fondement de cet article, la Ville de Paris a lancé un appel à candidatures en vue de conclure une convention d'occupation du domaine public (CODP) relative à l'installation et l'exploitation d'un espace d'affichage sur l'échafaudage des travaux de restauration de la façade Sud de l'église de La Madeleine, située dans l'axe de la rue Royale et de la place de la Concorde. Cet édifice est classé au titre des monuments historiques.

Afin de réaliser cette restauration, une autorisation de programme (AP) à hauteur de 10 millions d'euros a été votée.

Les autorisations d'affichage dans le cadre de travaux sur un monument historique sont notamment soumises aux dispositions du Code du Patrimoine. Elles sont instruites et délivrées par les services de l'État (DRAC) au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité (article R621-90 du Code du Patrimoine).

Par ailleurs, la surface consacrée à l'affichage ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support et la durée de son utilisation ne peut excéder la durée des travaux pour lesquels l'échafaudage a été installé (article R621-90 du Code du Patrimoine). Sur la surface laissée libre, la bâche pourra reproduire l'image du monument occulté par l'échafaudage afin d'en favoriser l'insertion urbaine et paysagère.

Concernant les visuels publicitaires, ces derniers seront soumis pour avis conforme à l'adjointe chargée du Patrimoine, au maire de l'arrondissement, à l'affectataire culturel et au diocèse de Paris. Par ailleurs, le

candidat retenu s'engage à respecter l'identité du site et s'adjoint les compétences de son comité déontologique en cas de besoin.

Par ailleurs, le dispositif installé sur les échafaudages, après validation par les services de l'État, doit :

- être compatible avec le caractère patrimonial de l'édifice,
- être compatible avec la dévolution culturelle de l'édifice,
- être compatible avec le déroulement des travaux,
- s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La durée prévisionnelle de l'affichage est de 16 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une surface de publicité envisagée de 1 060 m<sup>2</sup> (800 m<sup>2</sup> sur la façade principale et 260 m<sup>2</sup> sur le retour côté est).

En contrepartie de l'occupation du domaine public, une redevance sera versée à la Ville de Paris par le titulaire de la convention d'occupation du domaine public. Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, cette redevance sera affectée aux travaux de restauration de l'édifice.

Un appel à candidatures a été publié sur le site Internet [www.paris.fr](http://www.paris.fr) le 8 janvier 2021 ainsi que sur la plateforme Maximilien. Six candidats ont remis une offre dans les délais prescrits, soit avant le 5 février 2021 à 16h00. Il s'agit des sociétés Défi, Athem, JCDecaux, Exterion Media, Light Air et du groupement Art Boulevard / Lioté / Luminance.

Les offres des candidats ont fait l'objet d'une première analyse en vue de la préparation de la phase de négociation. Les six candidats ont été reçus en réunion de négociations les 4 et 5 mars 2021. Ces négociations ont permis d'apporter des précisions tant sur les aspects financiers que techniques des propositions des candidats et de préciser leur compréhension des attentes de la Ville de Paris en matière d'affichage.

À l'issue des négociations, les candidats ont été destinataires d'un compte-rendu adressé le mardi 16 mars 2021 leur demandant de compléter certains éléments sur les aspects techniques et financiers de leur offre et il leur a été demandé de présenter une offre définitive dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi du compte-rendu, soit le mercredi 24 mars avant 12h. Cinq candidats ont fait parvenir leurs offres définitives dans les délais prescrits. Le candidat Défi n'a pas remis d'offre finale : conformément au règlement de la consultation, il est considéré comme s'étant désisté de la consultation. En conséquence, l'examen des offres a été réalisé à partir des offres définitives pour les candidats Athem, Light Air, Exterion Media, le groupement Art Boulevard/Lioté/Luminance et JCDecaux.

L'avis d'appel à candidatures précise que la convention sera attribuée sur la base des critères hiérarchisés de façon décroissante suivants :

- Mécanisme de redevance proposée à la Ville de Paris apprécié au regard du montant de redevance minimale garantie et du taux de redevance variable ;
- Robustesse économique de l'offre, appréciée au regard de la cohérence, la justification et la crédibilité des hypothèses retenues dans le plan d'affaires ;
- Démarche environnementale pour la mise en œuvre du projet, au regard notamment de l'origine des matériaux employés pour fabriquer la bâche, des modalités de recyclage ou de réemploi des matériaux, et de l'éclairage utilisé.

Les cinq offres ont été analysées au regard des critères d'appréciation listés ci-dessus. Concernant le critère de la redevance, l'analyse a été réalisée au regard du montant de la redevance minimale garantie annuelle proposée, ainsi que de la proposition de redevance variable. Concernant le critère de la robustesse économique, une analyse de la cohérence de la réponse financière a été effectuée pour chaque poste de recettes et de dépenses. La crédibilité des hypothèses et la viabilité du modèle économique ont été étudiées. Enfin la démarche environnementale a été examinée au regard des différents éléments (l'origine des matériaux employés pour fabriquer la bâche, les modalités de recyclage ou de réemploi des matériaux, et l'éclairage utilisé, notamment).

Il ressort de l'analyse des offres que la proposition remise par JCDecaux se dégage des autres offres sur le critère n°1 de la redevance. JCDecaux fait, en effet, la proposition de redevance la plus intéressante et sécurisante pour la Ville de Paris avec un taux de redevance variable particulièrement élevé (72,5 % du chiffre d'affaires réalisé sur le site) et une redevance minimale garantie annuelle très élevée (4 886 000 €/an).

Selon les hypothèses projetées par le candidat JCDecaux, la redevance totale versée à la Ville de Paris s'élèverait à 8 096 000 € sur la durée de la convention.

Concernant les autres critères, les candidats ont remis des propositions qui semblent toutes assez satisfaisantes au regard des critères retenus pour cette consultation, tant du point de vue de la robustesse économique des projets d'exploitation (critère 2), que de la démarche environnementale (critère 3). Les projets d'exploitation des cinq candidats semblent robustes et les hypothèses retenues crédibles. Enfin, les candidats proposent des modalités de recyclage des bâches, de réemploi des matériaux et d'éclairage toutes satisfaisantes au plan de la démarche environnementale.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine public avec le candidat JCDecaux, classé en premier après analyse.

La Maire de Paris



**2021 DAC 695** Convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation d'un espace d'affichage sur l'échafaudage de restauration de la façade sud de l'église de La Madeleine (8è)

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.621-29-8 du code du patrimoine ;

Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de signer une convention d'occupation du domaine public relative à l'installation et à l'exploitation d'un espace d'affichage sur l'échafaudage de restauration de la façade Sud de l'église de La Madeleine (8è) ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par Mme Karen Taïeb au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à l'installation et à l'exploitation d'un espace d'affichage sur l'échafaudage de restauration de l'église de La Madeleine dont le projet est joint en annexe, avec la société JCDecaux.

Article 2 : La recette sera imputée sur le budget de fonctionnement 2021 et suivants de la Ville de Paris.